



22, rue Benjamin Franklin
Bâtiment Le Phoenix
85000 LA ROCHE-SUR-YON



AADP
17, avenue Jean Jaurès
85 100 LES SABLES D'OLONNE

LORRAINE DONDAINAS
PAYSAGISTE CONCEPTEUR
GEOUEST



GÉOUEST
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE
26 rue J.Y Cousteau ■ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 ■ contact@geouest.fr

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES ACHARDS

Rue de la Prairie
Rue du Romarin
Rue du Laurier

Lotissement à usage d'habitation
"Le Domaine des Alizés"
TRANCHE 2

PA10 - REGLEMENT

Modificatif n°1 au PA 085 152 23 A0005

Objet de la modification :

- Mise à jour de la réglementation des clôtures ;
- Définition d'une typologie supplémentaire de clôture.



Sommaire

Sommaire	2
1. OBJET DU REGLEMENT	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
2.1. Occupations et utilisations du sols	3
2.2. Accès et voirie	3
2.3. Forme et caractéristique des lots	3
2.4. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	4
2.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	4
2.6. Hauteur maximale des constructions	4
2.7. Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	5
2.8. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	5
a) Dispositions générales	5
b) Clôtures	5
2.9. Stationnement des véhicules	7
2.10. Espaces libres et plantations	7
2.11. Desserte par les réseaux	7
2.12. Ordures ménagères	8
2.13. Possibilité maximale d'occupation des sols	8
3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	9
3.1. Syndicat des acquéreurs	9
3.2. Servitudes diverses	9
Servitude d'aqueduc	9
Droit de tour d'échelle	9
3.3. Cautio	10
3.4. Taxes	10
3.5. Adhésion aux présentes	10
3.6. Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement	10
3.7. Obligation du permis de construire	11
Annexe 1 - Plan des clôtures	12



1. OBJET DU REGLEMENT

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement à usage principal d'habitation dénommé " Le Domaine des Alizés – Tranche 2 " dont les accès se trouvent rue de la Prairie, et via l'opération en Tranche 1, tel que le périmètre en est défini au plan de l'état actuel et autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) en vigueur à la date de la délivrance de chacun des permis de construire.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement et doit être remis à chaque acquéreur de lot.

Les constructions devront respecter les dispositions complémentaires suivantes :

2.1. Occupations et utilisations du sols

Il est autorisé sur l'ensemble du lotissement la réalisation de constructions à usage principal d'habitation et leurs annexes.

Toutefois, l'exercice d'une profession à caractère commercial, artisanal ou libéral pourra être autorisé, sous réserve d'acceptation préalable du Maire, si la surface nécessaire à cette activité n'excède pas 80 m² utiles, que les façades de la construction ne comprennent pas de vitrines, que le stationnement correspondant aux besoins soit assuré sur la parcelle ; et à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables (odeurs, pollution, bruit...).

2.2. Accès et voirie

La desserte automobile du lotissement s'effectuera à partir de la rue de la Prairie via l'aménagement d'un nouveau carrefour.

L'emplacement des accès véhicules aux lots et ilots indiqués au plan de composition a un caractère obligatoire.

Tous les lots et ilots auront accès à une voie construite dans le cadre de la viabilité de cette opération.

2.3. Forme et caractéristique des lots

- Les lots numérotés 20 à 34 sont destinés à recevoir la construction de logements individuels tels qu'autorisés à l'article 2.1 du présent règlement ;
- L'ilot A est destiné à recevoir au minimum 30 logements collectifs ;
- L'ilot B est destiné à recevoir au minimum 21 logements sociaux collectifs ;
- L'ilot C est destiné à recevoir 6 logements groupés ;
- L'ilot D est destiné à recevoir 7 logements groupés.



Les ilots C et D pourront faire l'objet de divisions ultérieures, en respectant le nombre de logements indiqué ci-dessus.

Les espaces V1, V4, EV1 et EV2 constituent l'ensemble des espaces communs intérieurs du lotissement (voirie, espaces verts, réserves de voiries) ; ils pourront recevoir suivant les besoins, des équipements publics tels un poste de transformation EDF, une réserve incendie, un poste de refoulement EU, etc...

La réunion de 2 lots pour l'édification d'une seule construction est interdite. La création de 2 logements sur un même lot est soumise à autorisation de l'aménageur et de la commune.

2.4. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter les zones non constructibles définies au plan de composition (PA4).

Les façades doivent être traitées de façon qualitative et avec un caractère de façade principale, de façon à participer à la qualité du front urbain.

Les abris de jardin seront adossés à la construction principale ou implantés au-delà de celle-ci, en fond de parcelle.

Les garages devront respecter un recul minimal de 5m par rapport à l'alignement de la voie desservant la façade principale.

2.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales peuvent s'implanter :

- Soit en limites séparatives ;
- Soit en respectant un retrait de 2m minimum par rapport aux limites séparatives.

L'implantation des annexes est libre vis-à-vis des limites séparatives.

Pour le lot 31 et les ilots A et B, toute construction est interdite dans la zone de mise à distance de l'exploitation agricole figurant au plan de composition. Seuls les abris de jardin démontables et sans fondations y seront autorisés.

2.6. Hauteur maximale des constructions

Le gabarit des constructions est limité à :

- R+1 pour les logements individuels (lots 20 à 34) ;
- R+1 pour les logements groupés (ilots C et D) ;
- R+2+attique correspondant à 12m maximum pour les logements collectifs (ilots A et B) ;
- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,50 m à l'égout et 4 m au faîtage.

Les buttes rapportées ainsi que la création de merlons sont interdites.

Ces bâtiments devront présenter un seuil de construction minimum permettant un raccordement gravitaire aux réseaux assainissement EU / EP.



2.7. Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales

Les acquéreurs sont invités à mettre en œuvre différentes solutions visant à limiter l'imperméabilité des parcelles (éviter les aplats d'enrobé, le tout minéral en façade, les terrasses béton imperméables, envisager des cuves de récupération des eaux de toitures et toutes autres démarches en lien avec le plan climat à l'échelle de la communauté de communes).

L'emplacement privatif de 6,00 x 5,00 m minimum servant au stationnement des véhicules sera obligatoirement réalisé en matériaux perméables (béton poreux, gravillons, pavés engazonnés...).

En outre, et conformément au PLUiH, les surfaces perméables devront obligatoirement représenter **20% de l'assiette foncière de chaque lot.**

A l'exception des ilots A et B, les eaux pluviales des parcelles devront être gérées par un système de rétention infiltration sur l'unité foncière, avec surverse possible dans le réseau EP du lotissement. Les dispositifs de rétention doivent être conçus, dimensionnés et implantés afin de pouvoir gérer un volume minimal de **3 m³ par logement.**

Pour les ilots A et B, les eaux pluviales des parcelles devront être gérées par un système de rétention infiltration sur l'unité foncière, avec surverse possible dans le réseau EP du lotissement. Le dimensionnement sera calculé sur la base d'une pluie de retour centennale, de la perméabilité du sol et en fonction du coefficient d'imperméabilisation du projet. Ce coefficient varie en fonction des revêtements utilisés et de leur perméabilité.

2.8. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

a) Dispositions générales

Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées. Il devra présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

Tous les locaux annexes devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

b) Clôtures

L'édification de clôtures n'est pas obligatoire.

La création d'un portillon en limite avec les espaces communs est interdite.

Les filets plastiques, bâches, tôle, canisses ou brandes ajoutés au grillage seront interdits.

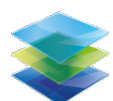
L'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus (parpaings, briques, etc...) est interdit.

Les clôtures devront respecter le plan des clôtures situé en annexe du présent règlement (PA10.1).

Le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation motorisée (clôtures orange au PA10.1)

Les coffrets de branchements EDF et les boîtes aux lettres pourront être incorporés dans des coffret bois ou bien des murets techniques réalisés en limites de propriétés.

Les acquéreurs devront souffrir, sans indemnité, sur les clôtures ou les constructions, de l'apposition éventuelle de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun (numéros, nom de rue, etc...).



Les clôtures ne pourront excéder 1,50 m de hauteur et seront constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire-voie (le tout n'excédant pas 1,50m de hauteur maximum) bordé ou non d'une haie libre. Il sera enduit ou peint de couleur identique à celle de la façade de l'habitation ;
- Soit d'une haie, doublée ou non d'un grillage rigide anthracite avec poteaux de même couleur et pouvant comporter un soubassement de 20cm maximum, l'ensemble ne dépassant pas une hauteur de 1,50m ;
- Soit d'une clôture en bois comportant en pied un muret de 0,20 m de hauteur enduit de la même manière que la construction principale et réalisée suivant la pente de la voirie, l'ensemble ne dépassant pas une hauteur de 1,50m. La clôture sera constituée de lames horizontales ou verticales ajourées. En cas de lames verticales de différentes hauteurs, les lames les plus hautes seront prises en compte pour mesurer la hauteur de la clôture.

En limite avec les espaces communs (clôtures vert clair au PA10.1)

La hauteur maximale admise de la clôture est de 1,80 mètres. Toutefois, elle sera réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant de la construction principale.

Les clôtures pourront être composées :

- Soit d'un soubassement maçonné de 0,80m maximum en maçonnerie traditionnelle ou enduite identique à la construction principale, surmonté d'un dispositif à clair voie, ou de panneaux en bois et doublé ou non d'une haie vive ;
- Soit d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur, doublé d'une haie vive ;
- Soit de clôtures en bois constituées de lames horizontales ou verticales ajourées. En cas de lames verticales de différentes hauteurs, les lames les plus hautes seront prises en compte pour mesurer la hauteur de la clôture.

Les clôtures maçonnées d'une hauteur maximale de 1,80m seront autorisées uniquement sur une longueur de 5m dans le prolongement du bâti et à l'arrière de celui-ci, afin d'assurer l'intimité des espaces de vie.

En limite avec les coulées vertes (26, 31, ilot A et B - clôtures vert foncé au PA10.1)

La hauteur maximale admise de la clôture est de 1,80 mètres. Toutefois, elle sera réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant de la construction principale.

Elles pourront être composées :

- Soit d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur, doublé d'une haie vive ;
- Soit de clôtures en bois constituées de lames horizontales ou verticales ajourées. En cas de lame verticale de différentes hauteurs, les lames les plus hautes seront prises en compte pour mesurer la hauteur de la clôture.

Les clôtures maçonnées d'une hauteur maximale de 1,80m seront autorisées uniquement sur une longueur de 5m dans le prolongement du bâti et à l'arrière de celui-ci, afin d'assurer l'intimité des espaces de vie.



En limites séparatives entre lots (clôtures bleu clair au PA10.1)

La hauteur des clôtures minérales sera limitée à 1,80m et celle des clôtures végétales à 2,00m. Toutefois, elle sera réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant de la construction principale.

Ilots C et D (clôtures violettes au PA10.1)

En dehors de la façade donnant sur la voie principale et des délimitation internes éventuelles entre jardins, les clôtures seront constituées d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur d'une hauteur maximale de 1,50 m, associé à des plantations type plantes grimpantes ou haie.

Chaque opération devra présenter une unité dans le traitement de l'ensemble de son linéaire de clôture.

Ponctuellement le long des espaces communs (lots 27 et 34 - clôtures bleu foncé au PA10.1)

Les clôtures ne pourront excéder 1,80 m de hauteur et seront constituées d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur et comportant un soubassement de 20cm.

Cette hauteur de 1.80m sera réduite progressivement et/ou harmonieusement pour revenir à une hauteur maximale de 1.50m à une distance de l'angle de rue fixée à 3m pour les lots 27 et 34.

2.9. Stationnement des véhicules

Il devra être réalisé, pour chaque lot libre, au moins deux places de stationnement constituées d'un emplacement privatif de 6,00 x 5,00 m minimum non clos, ouvert sur la voie publique, non couvert et réalisé en matériaux perméables (béton poreux, gravillons, pavés engazonnés...).

Les Ilots A, B, C et D devront gérer le stationnement adapté au nombre de logements à l'intérieur de leur emprise respective, sans report possible de stationnement sur les espaces communs du lotissement.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autres que celles à usage d'habitation devra être assuré en dehors des espaces communs.

En dehors de l'emplacement 6x5m dédié à l'accès et au stationnement, un abri léger de type pergola/carport pourra être réalisé en complément afin d'ajouter des stationnements. Il devra être accolé à la maison ou situé en fonds de parcelle. La toiture devra être plate ou monopente dans une cohérence architecturale avec la construction principale.

2.10. Espaces libres et plantations

Chaque propriétaire devra assurer, dès l'acquisition, l'entretien de son lot et procéder en temps voulu aux élagages des haies afin d'éviter tout débordement en dehors de sa parcelle (domaine public, ou privé).

Une liste des essences à privilégier et des essences à éviter est disponible en annexe du PLUi.

2.11. Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra adapter sa construction pour qu'elle soit raccordée aux réseaux et branchements réalisés par l'aménageur.



Toutes modifications des équipements mis en place par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, EU, EP, coffrets EDF, FT, candélabres, etc...) sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur l'espace collectif :

- qu'après accord de l'aménageur;
- que par les Sociétés Gestionnaires des différents réseaux ;
- qu'aux frais exclusifs du demandeur.

Tout autre raccordement que ceux prévus par la commune seront à la charge exclusive des demandeurs.

2.12. Ordures ménagères

A l'exception des lots 25, 26, 31 à 34 et des ilots A et B, la collecte des ordures ménagères se fera en porte à porte. Un circuit de collecte des ordures sera établi. Le jour du ramassage, chaque acquéreur devra mettre son container ou autres bacs éventuels recevant les matériaux recyclables en bordure de voie, puis le ramener sur la parcelle suite au ramassage.

Les lots 25, 26 et 31 à 34, situés en impasses, devront amener leurs containers et autres bacs sur les emplacements matérialisés au plan de composition, au niveau de la voie principale.

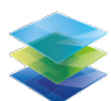
Pour les ilots A et B, les bacs seront disposés uniquement pour les jours de collecte sur les emplacements prévus sur les espaces communs.

Une évolution ultérieure des modalités de collecte est possible vers de l'apport volontaire. Un point d'apport volontaire pourra être aménagé sur la tranche 2 de l'opération.

2.13. Possibilité maximale d'occupation des sols

Il a été fixé pour l'ensemble du lotissement une surface de plancher maximale de **8 500 m²** répartie comme suit :

- Lots libres 20 à 34 : 240 m²
- Ilot A : 2400 m²
- Ilot B : 1350 m²
- Ilot C : 500 m²
- Ilot D : 650 m²



3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Syndicat des acquéreurs

Même si les voies, les réseaux et les espaces libres du lotissement pourraient être incorporés ultérieurement au domaine public communal, une association syndicale des propriétaires sera constituée.

Les lotisseurs ou le syndicat des acquéreurs seront tenus de faire remise gratuite de l'ensemble des ouvrages sans qu'aucun des acquéreurs n'ait le droit de s'y opposer.

En attendant le classement éventuel dans le domaine public, le sol des voies demeurera affecté à la circulation publique sans aucune restriction. L'entretien des voies, des espaces communs, des réseaux incombera aux lotisseurs jusqu'à la prise en charge par l'Association Syndicale des propriétaires.

3.2. Servitudes diverses

Il peut être placé sur les voies des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc...). Les propriétaires ou ayants droits doivent souffrir sans indemnité, de l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages sont à la charge des demandeurs.

Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs.

L'acquéreur acceptera toutes les servitudes entraînées par les plantations réalisées par la commune sur les espaces communs bordant son lot.

Les acquéreurs devront supporter la présence du surplomb végétal des arbres existants à l'extérieur de leurs lots et n'auront pas le droit d'intervenir sur cette végétation sans autorisation préalable du propriétaire riverain.

Certains acquéreurs de lot devront supporter sur leur parcelle, le positionnement d'un coffret commun d'alimentation EDF, téléphone ou éclairage public. Ce coffret sera dans la mesure du possible, juxtaposé au coffret de branchement EDF privé et intégré au mur de clôture. Les lots concernés seront définis après étude détaillée des réseaux par les différents concessionnaires.

Servitude d'aqueduc

L'ilot A est grevé d'une servitude d'aqueduc en raison de la présence d'un fossé. Toute construction est interdite sur cette emprise. Toute modification du fossé ou perturbation de son écoulement est interdite, sauf accord de l'aménageur et de la mairie.

Droit de tour d'échelle

Les acquéreurs acceptent de consentir à leurs voisins une autorisation provisoire de tour d'échelle, pour une construction en mitoyenneté.

Ce droit de tour d'échelle se caractérise comme suit :

- Droit d'accès au mur en question consistant en un droit de passage sur une bande de terrain contiguë au mur à partir de la voie publique jusqu'à l'extrémité de ce mur et d'une largeur de 2,50 mètres ;
- Droit de pénétrer sur toute cette bande de terrain pour les ouvriers et tous les matériaux nécessaires pour mener à bien les travaux envisagés ;
- Droit de démonter la clôture existante ;
- Droit d'installer un échafaudage pendant la durée de la phase d'enduit.



3.3. Caution

Chaque acquéreurs de lot devra mettre en place avec son constructeur des dispositifs de protection des ouvrages réalisés par le lotisseur au droit de son lot et devra empierrer la zone de trafic des élévateurs ou autres engins afin de protéger la voirie.

Afin de responsabiliser les bénéficiaires et intervenants pour leurs constructions, chaque acquéreur de lot versera lors de la signature de l'acte notarié, par devant le notaire chargé de la régularisation de la vente, une somme de 700 € à titre de provision pour réparation des dégâts ou dommages éventuels, dans tout le lotissement, qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages réalisés par le lotisseur, lors des constructions de logements.

Cette somme restera consignée chez le Notaire de l'opération.

Pour permettre au lotisseur d'exécuter son obligation d'achever les ouvrages et d'obtenir le certificat d'achèvement de travaux prévu à l'article R315-36c du Code de l'Urbanisme, le bénéficiaire lui donne mandat d'intérêt commun à titre irrévocable pour faire procéder aux réparations qui s'avèreraient nécessaires dans la limite des sommes disponibles sur ce compte séquestre. Ces sommes inhérentes aux réparations seront versées par le Notaire au lotisseur sur simple appel de fonds sans le concours des bénéficiaires.

Lorsque l'ensemble des travaux de finitions (voiries, trottoirs, espaces verts, éclairage...) de la tranche seront achevés et réceptionnés par les services communaux, nous obtiendrons la délivrance du certificat de conformité du lotissement. Le lotisseur fera alors restituer, par le Notaire, les provisions non utilisées.

3.4. Taxes

Les acquéreurs des lots seront astreints aux règlements des taxes en vigueur dans la commune des ACHARDS à la date de dépôt du permis de construire.

3.5. Adhésion aux présentes

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement établi par la commune pour cette opération dont un exemplaire sera remis à chaque acquéreur de lot.

3.6. Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442.10 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux dispositions des articles L442.9, R442.22, R442.23 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues au plan masse et au règlement du présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager.



3.7. Obligation du permis de construire

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement déposer une demande de permis ou une déclaration préalable suivant la réglementation en vigueur en Mairie des ACHARDS tant pour la construction principale que pour la construction annexe.



Annexe 1 - Plan des clôtures



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune des ACHARDS

Lotissement à usage principal d'habitation

" Le Domaine des Alizés " - Tranche 2

Maitre d'ouvrage



22, rue Benjamin Franklin
Bâtiment Le Phoenix
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Géomètre - Expert



46 rue B. Franklin - BP 50352
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr

LÉGENDE CLÔTURE

- Clôture d'une hauteur maximale de 1,50m composée :
 - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire-voie bordé ou non d'une haie libre. Il sera enduit ou peint de couleur identique à celle de la façade de l'habitation ;
 - soit d'une haie, doublée ou non d'un grillage rigide anthracite avec poteaux de même couleur et pouvant comporter un soubassement de 20cm maximum ;
 - soit d'une clôture en bois réalisée selon les modalités décrites au PA10, comportant en pied un muret de 0,20 m de hauteur enduit de la même manière que la construction principale et réalisée suivant la pente de la voirie.
- Clôture d'une hauteur maximale de 1,80 mètres réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant et composée :
 - Soit d'un soubassement maçonné de 0,80m maximum en maçonnerie traditionnelle ou enduite identique à la construction principale, surmonté d'un dispositif à clair voie, ou de panneaux en bois et doublé ou non d'une haie vive ;
 - Soit d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur, doublé d'une haie vive ;
 - Soit de clôtures en bois constituées de lames horizontales ou verticales ajourées.
- Clôture d'une hauteur maximale de 1,80 mètres réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant et composée :
 - Soit d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur, doublé d'une haie vive ;
 - Soit de clôtures en bois constituées de lames horizontales ou verticales ajourées.
- Clôture minérale limitée à 1,80m et clôture végétale à 2,00m. Toutefois, elle sera réduite de manière progressive jusqu'à une hauteur maximale de 1,50m au niveau de la façade avant de la construction principale.
- Clôture constituée d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur d'une hauteur maximale de 1,50 m, associée à des plantations type plantes grimpantes ou haie.
- Clôture d'une hauteur de 1.80m constituée d'un grillage rigide anthracite sur poteaux de même couleur et comportant un soubassement de 20cm.
Cette hauteur de 1.80m sera réduite progressivement et/ou harmonieusement pour revenir à une hauteur maximale de 1.50m à une distance de l'angle de rue fixée à 3m pour les lots 27 et 34.

